



2015/0281(COD)

9.3.2016

*****I**

PROJET DE RAPPORT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme
(COM(2015)0625 – C8-0386/2015 – 2015/0281(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Monika Hohlmeier

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	41

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme

(COM(2015)0625 – C8-0386/2015 – 2015/0281(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0625),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 83, paragraphe 1, et l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0386/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les résolutions 2178(2014), du 24 septembre 2014, et 2249(2015), du 20 novembre 2015, du Conseil de sécurité des Nations unies,
 - vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005 et son protocole additionnel du 19 mai 2015,
 - vu les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI),
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Les Nations unies, Interpol et Europol signalent depuis des années la convergence grandissante entre la criminalité organisée et le terrorisme. Le dernier rapport d'Europol sur la situation et les tendances du terrorisme en Europe conclut que la menace terroriste mondiale pour la sécurité des citoyens et les intérêts de l'Union risque de s'accroître et est particulièrement exacerbée par le conflit en Syrie et en Iraq, tandis que le lien entre le terrorisme et la criminalité organisée et les relations entre les groupes criminels et les groupes terroristes constituent une menace accrue pour la sécurité de l'Union.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des personnes qualifiées de «combattants terroristes étrangers» se rendent à l'étranger à des fins de terrorisme. Lorsque ceux-ci sont de retour dans leur pays de résidence, ils représentent une menace accrue pour la sécurité de tous les États membres de l'Union. Des combattants terroristes étrangers ont récemment été associés à plusieurs attaques ou complots, notamment les attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015. En outre, l'Union européenne et ses États membres sont confrontés aux menaces accrues que constituent les personnes qui demeurent en

Amendement

(4) Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des personnes qualifiées de «combattants terroristes étrangers» se rendent à l'étranger à des fins de terrorisme. Lorsque ceux-ci sont de retour dans leur pays de résidence, ils représentent une menace accrue pour la sécurité de tous les États membres de l'Union. Des combattants terroristes étrangers ont récemment été associés à plusieurs attaques ou complots, notamment les attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015. En outre, l'Union européenne et ses États membres sont confrontés aux menaces accrues que constituent les personnes qui demeurent en

Europe mais sont influencées ou formées par des groupes terroristes basés à l'étranger.

Europe mais sont influencées ou formées par des groupes terroristes basés à l'étranger *ou au sein même de l'Europe.*

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Certaines formes d'utilisation de l'internet favorisent la radicalisation en permettant aux fanatiques du monde entier de se connecter entre eux et d'embrigader sans aucun contact physique et de manière difficilement traçable des individus vulnérables. L'internet présente des défis qui lui sont propres, en raison de sa nature mondiale et transfrontalière, ce qui crée des vides juridiques et des conflits de juridiction. Chaque État membre devrait mettre en place une unité spéciale chargée de signaler les contenus illicites présents sur l'internet et de faciliter la détection et la suppression de ces contenus. La création par Europol d'une unité chargée du signalement des contenus sur l'internet (Internet Referral Unit – IRU), dont la mission est de détecter les contenus illégaux et d'aider les États membres en la matière, dans le plein respect des droits fondamentaux de toutes les parties concernées, représente une nette avancée à cet égard. Les unités mises en place par les États membres devraient également coopérer avec le coordinateur de l'Union européenne pour la lutte contre le terrorisme et le Centre européen de la lutte contre le terrorisme au sein d'Europol, ainsi qu'avec les organisations de la société civile actives dans ce domaine. Les États membres devraient

veiller à coopérer les uns avec les autres ainsi qu'avec les agences de l'Union compétentes sur ces questions.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) La résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité des Nations unies demande, au paragraphe 6, à tous les États membres des Nations unies de faire en sorte que leurs lois et règlements nationaux érigent en infraction pénale grave le voyage vers un pays tiers dans l'objectif de contribuer à commettre un acte terroriste ou de dispenser ou de recevoir un entraînement, ainsi que le financement, l'organisation ou la facilitation d'un tel déplacement. Afin d'éviter les disparités en matière de poursuites au sein de l'Union, une application harmonisée de la résolution 2178(2014) est préconisée.

Or. en

Justification

La résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité des Nations unies impose d'ores et déjà à tous les États membres de l'Union de transposer les infractions pénales susmentionnées dans leur droit national. Sans une application harmonisée de cette résolution au niveau de l'Union, le "patchwork" de différentes législations nationales pourrait se traduire par d'importantes disparités en matière de poursuites à l'intérieur de l'Union. Par conséquent, il est préférable d'actualiser la décision-cadre actuelle sur le terrorisme pour, entre autres, y inclure ces infractions pénales afin d'avoir une approche coordonnée et structurée à l'échelle de l'Union.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La fourniture d'une assistance humanitaire par des organisations humanitaires non gouvernementales impartiales et indépendantes, reconnues par le droit international à l'instar du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ne devrait pas être considérée comme une participation aux activités criminelles d'un groupe terroriste. Cependant, comme établi par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne^{1 bis}, l'applicabilité du droit humanitaire international à une situation de conflit armé et aux faits commis dans ce cadre n'implique pas l'inapplicabilité à ces faits d'une réglementation sur le terrorisme.

^{1 bis} Arrêt du tribunal (sixième chambre élargie) du 16 octobre 2014, Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) contre Conseil de l'Union européenne. Affaires jointes T-208/11 et T-508/11.

Or. en

Justification

Il importe de préciser que la directive à l'étude, en particulier son article 4, ne devrait pas nuire au travail d'organisations humanitaires reconnues, comme la Croix-Rouge.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Les infractions liées à la provocation

(7) Les infractions liées à la provocation

publique à commettre un acte terroriste comprennent, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images, y compris concernant les victimes du terrorisme, utilisés pour propager la cause des terroristes, ou le fait d'intimider gravement la population, pour autant que ces comportements impliquent **le** risque que des actes terroristes puissent être commis.

publique à commettre un acte terroriste comprennent, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images, y compris concernant les victimes du terrorisme, utilisés pour propager la cause des terroristes, ou le fait d'intimider gravement la population, pour autant que ces comportements impliquent **un** risque **manifeste et concret** que des actes terroristes puissent être commis. **Pour renforcer les actions contre la provocation publique à commettre une infraction terroriste, et compte tenu de l'utilisation accrue des technologies, en particulier l'internet, il semble approprié que les États membres prennent des mesures pour faire supprimer les pages web incitant publiquement à commettre des infractions terroristes ou faire bloquer l'accès à ces pages. Lorsque de telles mesures sont prises, elles doivent être établies par des procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées et respectent pleinement les droits fondamentaux.**

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de la gravité de la menace, et notamment du besoin d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, ceci englobant non seulement la commission d'infractions terroristes et le fait de dispenser ou de recevoir un

Amendement

(8) Compte tenu de la gravité de la menace, et notamment du besoin d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, ceci englobant non seulement la commission d'infractions terroristes et le fait de dispenser ou de recevoir un

entraînement, mais également la participation aux activités d'un groupe terroriste. Tout acte facilitant un tel voyage devrait également être incriminé.

entraînement, mais également la participation aux activités d'un groupe terroriste. Tout acte facilitant un tel voyage devrait également être incriminé. ***Le fait de voyager devrait être érigé en infraction pénale en vertu de conditions très strictes et uniquement s'il est prouvé que l'intention du voyageur relève du terrorisme en le déduisant, autant que possible, de circonstances factuelles et objectives.***

Or. en

Justification

La proposition d'ériger en infraction pénale le fait de voyager à des fins de terrorisme est nécessaire dès lors qu'il s'agit d'empêcher les combattants étrangers de quitter leur pays ou les combattants étrangers de retour avec de mauvaises intentions de retourner dans leur pays. Cependant, comme le fait de voyager n'est pas un crime en soi, il est capital que l'intention terroriste soit prouvée par autant de circonstances et de faits concrets que possible.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le financement du terrorisme devrait être punissable dans les États membres et cette infraction devrait couvrir le financement des actes terroristes ainsi que le financement d'un groupe terroriste, et il conviendrait de rendre punissable également toute autre infraction liée à des activités terroristes, comme le recrutement et l'entraînement, ou les voyages à des fins de terrorisme, afin de déstabiliser les structures de soutien facilitant la commission d'infractions terroristes. La complicité ou la tentative de commission de l'infraction de financement terroriste devraient également être punissables.

Amendement

(10) ***Sans préjudice de la directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}***, le financement du terrorisme devrait être punissable dans les États membres et cette infraction devrait couvrir le financement des actes terroristes ainsi que le financement d'un groupe terroriste, et il conviendrait de rendre punissable également toute autre infraction liée à des activités terroristes, comme le recrutement et l'entraînement, ou les voyages à des fins de terrorisme, afin de déstabiliser les structures de soutien facilitant la commission d'infractions terroristes, ***même en l'absence d'un lien avec un ou des actes terroristes spécifiques.*** La complicité ou la tentative

de commission de l'infraction de financement terroriste devraient également être punissables.

^{1 bis} Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Or. en

Justification

Application de la recommandation n° 5 du GAFI.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Compte tenu de la convergence grandissante entre criminalité organisée et terrorisme, la lutte contre les réseaux criminels organisés devrait faire partie de toute stratégie de lutte contre le financement du terrorisme. Le commerce illicite d'armes à feu, de stupéfiants, de cigarettes et de marchandises de contrefaçon, la traite des êtres humains, ainsi que le racket et l'extorsion de fonds sont devenus des moyens très lucratifs pour les groupes terroristes de se financer, ces activités générant environ 110 milliards d'euros par an (sans compter le commerce de marchandises de contrefaçon). Les auteurs des deux

attentats terroristes de 2015 à Paris (Charlie Hebdo et Bataclan) avaient été précédemment condamnés pour commerce illicite de stupéfiants et de marchandises de contrefaçon.

Or. en

Justification

Dans son rapport sur le financement de l'organisation terroriste État islamique en Iraq et au Levant, publié en février 2015, le GAFI a énuméré les principales sources de revenus de l'organisation terroriste, à savoir notamment le braquage de banques et l'extorsion, le contrôle des champs pétrolifères et des raffineries, le vol d'avoirs économiques, le détournement d'organisations à but non lucratif par des donateurs, les enlèvements avec demande de rançon, la contrebande d'argent liquide, les levées de fonds sur l'internet, etc.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Les enquêtes financières peuvent s'avérer fondamentales pour mettre au jour la facilitation d'infractions terroristes et découvrir les réseaux d'organisations terroristes et leurs projets. Ces enquêtes peuvent être très fructueuses, en particulier quand les autorités fiscales et douanières, les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités judiciaires interviennent dès le début de l'enquête. Les États membres devraient s'efforcer d'appliquer une approche plus efficace et plus coordonnée consistant à créer des unités spécialisées au niveau national pour gérer les enquêtes financières dans le domaine du terrorisme. Cette centralisation de l'expertise peut apporter une plus-value considérable et contribuer largement au succès de l'instruction.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En outre, l'apport d'un soutien matériel à des fins de terrorisme avec l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales impliquant une entrée dans l'Union ou une sortie de l'Union, devrait être punissable dans les États membres, en tant que complicité du terrorisme ou financement du terrorisme si elle est commise en sachant que ces opérations ou leurs produits seront utilisés, en tout ou en partie, à des fins terroristes ou bénéficieront à des groupes terroristes.

Amendement

(11) En outre, l'apport d'un soutien matériel à des fins de terrorisme avec l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales impliquant une entrée dans l'Union ou une sortie de l'Union, ***telles que la vente, l'achat ou l'échange d'un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique, si l'on peut raisonnablement penser qu'il a été volé ou aliéné illicitement, résulte de fouilles clandestines ou a été exporté illicitement depuis une zone contrôlée par un groupe terroriste***, devrait être punissable dans les États membres, en tant que complicité du terrorisme ou financement du terrorisme si elle est commise en sachant que ces opérations ou leurs produits seront utilisés, en tout ou en partie, à des fins terroristes ou bénéficieront à des groupes terroristes.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Par ailleurs, le développement de logiciels informatiques malveillants à des fins de terrorisme ou au profit de groupes terroristes devrait être punissable dans les États membres.

Amendement 13**Proposition de directive
Considérant 13***Texte proposé par la Commission*

(13) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit s'appliquer à tous les éléments constitutifs de ces infractions. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission *peut* être déduit de circonstances factuelles objectives.

Amendement

(13) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit s'appliquer à tous les éléments constitutifs de ces infractions. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission *devrait, autant que possible*, être déduit de circonstances factuelles objectives.

Or. en

Justification

Étant donné que les incriminations proposées peuvent gravement porter atteinte aux droits de nos citoyens, comme la liberté d'expression ou le droit de voyager, il est indispensable que l'intention terroriste soit prouvée par autant de circonstances et de faits concrets que possible.

Amendement 14**Proposition de directive
Considérant 15***Texte proposé par la Commission*

(15) Des règles de compétence devraient être établies pour garantir que *l'infraction terroriste puisse* faire l'objet de poursuites effectives. Il paraît notamment nécessaire d'établir une compétence pour les infractions commises par les personnes dispensant un entraînement au terrorisme, *quelle que soit leur nationalité*, au vu des effets possibles de tels comportements sur le territoire de l'Union et de l'étroite connexion matérielle entre les infractions consistant à dispenser et à recevoir un

Amendement

(15) Des règles de compétence devraient être établies pour garantir que *les infractions terroristes puissent* faire l'objet de poursuites effectives. Il paraît notamment nécessaire d'établir une compétence pour les infractions commises par les personnes, *quelle que soit leur nationalité*, dispensant un entraînement au terrorisme *à des citoyens de l'Union et des personnes résidant dans l'Union*, au vu des effets possibles de tels comportements sur le territoire de l'Union et de l'étroite

entraînement au terrorisme.

connexion matérielle entre les infractions consistant à dispenser et à recevoir un entraînement au terrorisme. **Toute poursuite à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers devrait respecter les accords relatifs à l'extradition et à la coopération policière et judiciaire en matière pénale conclus avec les pays tiers concernés.**

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Afin que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes, y compris aux infractions liées à un groupe terroriste ou aux infractions liées à des activités terroristes, puissent aboutir, les autorités compétentes chargées d'enquêter sur ces infractions et de poursuivre leurs auteurs devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête efficaces tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. Conformément à la législation des États membres, ces outils devraient être proportionnés à la nature et à la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête, tenir compte du principe de proportionnalité, respecter les droits fondamentaux, comme la présomption d'innocence, et prévoir des garanties procédurales effectives.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) La présente directive ne saurait avoir pour effet de modifier les droits, obligations et responsabilités des États membres découlant du droit international, y compris du droit international humanitaire. Elle ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ni, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Or. en

Justification

Ce considérant figure d'ores et déjà dans la décision-cadre sur le terrorisme et confirme le principe selon lequel les activités des forces armées en période de conflit armé ne sont pas régies par la proposition à l'étude et le droit international humanitaire est exclu du champ d'application de la directive. Il s'agit d'un aspect important qui avait également été intégré dans la Convention du Conseil de l'Europe.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) Afin de prévenir et de combattre le terrorisme, il est nécessaire de renforcer la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes nationales et européennes, pour un échange rapide des informations pertinentes issues des casiers judiciaires ou des autres sources disponibles sur les

personnes radicalisées, et en particulier sur les personnes qui font ou ont fait l'objet d'un procès pénal ou d'un gel de leurs avoirs.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quinquies) Les États membres devraient coopérer entre eux, notamment dans le cadre d'Eurojust, afin de veiller à l'amélioration et à l'application permanente de leur approche judiciaire de la question complexe de la déradicalisation et du désengagement des "combattants étrangers".

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 15 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 sexies) Les organisations terroristes s'appuient largement sur plusieurs outils électroniques, l'internet et les réseaux sociaux pour communiquer, promouvoir les actes terroristes et inciter à en commettre, recruter des combattants, récolter des fonds ou trouver un autre soutien à leurs activités. Cependant, les preuves électroniques représentent un défi dans les enquêtes sur les infractions terroristes et pour la poursuite de leurs auteurs. Les États membres devraient, dès

lors, coopérer entre eux, notamment dans le cadre d'Eurojust, en vue d'une stratégie coordonnée d'élaboration de mesures susceptibles d'être efficaces pour le rassemblement, le partage et la recevabilité de preuves électroniques.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 15 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 septies) Un rapport d'Eurojust de novembre 2014^{1 bis} indique que la sophistication croissante et l'utilisation de plus en plus répandue d'"anonymiseurs", de serveurs proxy, du réseau Tor, de liaisons par satellite et de réseaux 3G étrangers présentent un défi supplémentaire pour le rassemblement et l'analyse de preuves électroniques, encore accentué par le stockage de données dans le nuage. Les États membres devraient donc coopérer entre eux, notamment dans le cadre d'Eurojust, afin de déceler et d'éliminer les éventuels obstacles concernant les preuves électroniques dans les demandes d'entraide judiciaire.

^{1 bis} Document 16130/14 du Conseil du 26 novembre 2014: "Combattants étrangers: analyse d'Eurojust concernant ce phénomène et l'action à mener sur le plan de la justice pénale" (en anglais)

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Chaque État membre doit adopter des mesures spécifiques de protection, de soutien et d'assistance pour répondre aux besoins particuliers des victimes du terrorisme, en précisant et en approfondissant les droits déjà prévus dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸. Les victimes du terrorisme sont les personnes définies à l'article 1er de la directive 2012/29/UE, en relation avec les infractions terroristes visées à l'article 3. Les mesures adoptées par les États membres devraient garantir qu'en cas d'attaque terroriste, les victimes du terrorisme bénéficieront d'un soutien moral et psychologique, y compris d'un soutien post-traumatique et de conseils, et recevront toutes informations et tous conseils juridiques, pratiques ou financiers pertinents.

²⁸ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 315 du 14.11.2012, p. 37).

Amendement

(16) Chaque État membre doit adopter des mesures spécifiques de protection, de soutien et d'assistance pour répondre aux besoins particuliers des victimes du terrorisme, en précisant et en approfondissant les droits déjà prévus dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸. Les victimes du terrorisme sont les personnes définies à l'article 1er de la directive 2012/29/UE, en relation avec les infractions terroristes visées à l'article 3. Les mesures adoptées par les États membres devraient garantir qu'en cas d'attaque terroriste, les victimes du terrorisme bénéficieront d'un soutien moral et psychologique, y compris d'un soutien post-traumatique et de conseils, et recevront toutes informations et tous conseils juridiques, pratiques ou financiers pertinents. ***Par ailleurs, les États membres doivent tenir compte des risques d'intimidation et de représailles que courent les victimes et, plus généralement, toutes les personnes susceptibles de témoigner dans le cadre d'une procédure pénale ayant trait à une infraction terroriste. Les victimes du terrorisme devraient également recevoir une assistance juridique dans tous les États membres.***

²⁸ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 315 du 14.11.2012, p. 37).

Amendement 22**Proposition de directive
Considérant 17***Texte proposé par la Commission*

(17) Les États membres devraient coopérer entre eux pour s'assurer que toutes les victimes du terrorisme disposent d'un accès aux informations sur les droits des victimes, sur les services d'assistance disponibles et sur les mécanismes d'indemnisation *accessibles*. Par ailleurs, les États membres devraient s'assurer que les victimes du terrorisme ont accès à des services d'assistance à long terme dans leur pays de résidence, même si l'infraction terroriste a eu lieu dans un autre pays de l'Union.

Amendement

(17) Les États membres devraient coopérer entre eux pour s'assurer que toutes les victimes du terrorisme disposent d'un accès aux informations sur les droits des victimes, sur les services d'assistance disponibles et sur les mécanismes d'indemnisation, *ainsi que d'un accès facile à ces services et mécanismes*. Par ailleurs, les États membres devraient s'assurer que les victimes du terrorisme ont accès à des services d'assistance à long terme dans leur pays de résidence, même si l'infraction terroriste a eu lieu dans un autre pays de l'Union. *En ce qui concerne les contre-mesures médicales, les États membres ont la possibilité d'utiliser la procédure conjointe de passation de marché prévue par la décision n° 1082/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.*

^{1 bis} *Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).*

Amendement 23**Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)**

(17 bis) La mise en place d'une politique complète de prévention de la radicalisation et du recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes ne saurait aboutir si elle n'est pas accompagnée de procédures proactives de déradicalisation dans le domaine judiciaire. Les États membres devraient donc partager les bonnes pratiques relatives à la mise en place de structures de déradicalisation afin d'empêcher les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers résidant régulièrement dans l'Union de quitter celle-ci ou de contrôler leur retour dans celle-ci, et se transmettre leur approche judiciaire en la matière, notamment dans le cadre d'Eurojust. Ils devraient partager ces bonnes pratiques non seulement entre eux, mais également avec les pays tiers qui ont déjà acquis de l'expérience dans ce domaine et ont obtenu de bons résultats.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 17 ter (nouveau)

(17 ter) En sus de l'application de la présente directive, les États membres devraient intensifier leurs efforts de prévention du terrorisme en coordonnant leurs stratégies et en partageant les informations et l'expérience dont ils disposent, en mettant en œuvre les bonnes pratiques au niveau à la fois national et de l'Union, en coopérant dans l'optique de nouvelles mesures de lutte contre la radicalisation et le recrutement de

terroristes, en actualisant les politiques nationales de prévention et en mettant en place des réseaux de praticiens dans les dix domaines d'action prioritaires identifiés dans la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les droits et les libertés fondamentaux, et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, particulièrement ceux définis dans ses chapitres II, III, V et VI relatifs, entre autres, au droit à la liberté et à la sûreté, à la liberté d'expression et d'information, à la liberté d'association et à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à l'interdiction générale de toute discrimination, fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, couvrant également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, la présomption d'innocence, ainsi que la liberté de circulation telle qu'établie à l'article 21, paragraphe 1 du traité sur le

Amendement

(19) La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les droits et les libertés fondamentaux, et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, particulièrement ceux définis dans ses chapitres II, III, V et VI relatifs, entre autres, au droit à la liberté et à la sûreté, à la liberté d'expression et d'information, à la liberté **de réunion et** d'association et à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à l'interdiction générale de toute discrimination, fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, couvrant également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, la présomption d'innocence, ainsi que la liberté de circulation telle qu'établie à l'article 21,

fonctionnement de l'Union européenne et dans la directive 2004/38/CE. Elle doit être ***mise en œuvre*** conformément à ces droits et principes.

paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la directive 2004/38/CE. Elle doit être ***interprétée*** conformément à ces droits et principes.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Rien dans la présente directive ne devrait être interprété comme visant à réduire ou à entraver la diffusion de données à des fins scientifiques, universitaires ou d'information. L'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiques sensibles ne relève pas du champ d'application de la présente directive ni, en particulier, de la définition de la provocation publique à commettre des infractions terroristes.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Pour ce qui concerne les États membres qu'elle lie, la présente directive ***devrait remplacer*** la décision-cadre 2002/475/JAI²⁹.

(21) Pour ce qui concerne les États membres qu'elle lie, la présente directive ***remplace*** la décision-cadre 2002/475/JAI.

²⁹ *Telle que modifiée par la décision-cadre*

2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre
2008 modifiant la décision-cadre
2002/475/JAI (JO L 330 du 9.12.2008,
p. 21).

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures spécifiques pour la protection et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.

Amendement

La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures spécifiques pour la protection, **le soutien** et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;

Amendement

(f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, **de logiciels malveillants au sens de l'article 7 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}**, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;

^{1 bis} *Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 8).*

Or. en

Justification

La fabrication et l'utilisation d'outils informatiques malveillants (logiciels malveillants) à des fins terroristes est un phénomène relativement récent qu'il convient de prendre davantage en compte dans la directive à l'étude.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) les attaques contre les systèmes informatiques au sens des articles 4 et 5 de la directive 2013/40/UE susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou d'entraîner des pertes économiques majeures;

Or. en

Justification

L'utilisation d'outils informatiques (piratage) à des fins terroristes est un phénomène relativement récent qu'il convient de prendre davantage en compte dans la directive à l'étude.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h), lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou **non** la commission d'infractions terroristes, crée **le** risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public, **quelle qu'elle soit, y compris par l'internet**, d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h) **bis**), **ou d'en faire l'apologie**, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou **indirectement** la commission d'infractions terroristes, crée **un** risque **manifeste et important** qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Or. en

Justification

La provocation ou l'incitation publique ne devrait être incriminée que si le risque qu'elle conduise à la commission d'infractions terroristes est manifeste et important. Sans cette mise en relation claire avec la possible commission d'une infraction terroriste, cette disposition risque de devenir un instrument de censure.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 8

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir, de la part d'une autre personne, des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, en vue de commettre l'une des infractions énumérées

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir, de la part d'une autre personne, des instructions, **mais aussi d'obtenir des connaissances ou des aptitudes pratiques**, pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques

à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h), ou de contribuer à sa commission.

spécifiques, en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h) **bis**), ou de contribuer à sa commission.

Or. en

Justification

Reprise du texte exact du protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive

Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de se rendre dans un autre pays afin de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à sa commission, le fait de participer aux activités d'un groupe terroriste visées à l'article 4, ou le fait de dispenser ou celui de recevoir un entraînement au terrorisme visé aux articles 7 et 8.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait, **pour leurs ressortissants ou toute autre personne au départ de leur territoire**, de se rendre dans un autre pays, **qui n'est pas le pays de la nationalité ou de résidence de la personne concernée**, afin de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à sa commission, le fait de participer aux activités d'un groupe terroriste visées à l'article 4, ou le fait de dispenser ou celui de recevoir un entraînement au terrorisme

visé aux articles 7 et 8.

Or. en

Justification

Il s'agit d'un article très sensible qui exige de faire preuve de prudence. Il est donc indiqué de rester aussi proche que possible du texte exact adopté dans la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe. En outre, il faut garder à l'esprit que la directive prévoit une harmonisation minimale et que, dès lors, les États membres qui sont désireux et en mesure, sur le plan constitutionnel, d'aller plus loin en ont le droit.

Amendement 35

Proposition de directive Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale l'importation, l'exportation, le transit, la possession, la vente, l'achat ou l'échange d'un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique tout en sachant qu'il provient d'une zone contrôlée par les groupes terroristes.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Gel des avoirs

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre un acte terroriste, y participent ou facilitent sa commission, des entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes, et des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction de ces personnes et entités, y compris les fonds dérivés ou provenant de biens immobiliers détenus ou contrôlés directement ou indirectement par ces personnes et les personnes et entités associées.

Or. en

Justification

Formule reprise de la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité.

Amendement 38

Proposition de directive Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Établissement de faux documents administratifs en vue de commettre une infraction terroriste

Établissement, *possession ou utilisation* de faux documents administratifs en vue de commettre une infraction terroriste

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive Article 14

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait d'établir de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h), et à l'article 4, point b).

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait d'établir, **de posséder ou d'utiliser** de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h) **bis**), et à l'article 4, point b), **ainsi qu'aux articles 9 et 10.**

Or. en

Justification

Au vu du phénomène récent des combattants terroristes étrangers, il est souhaitable d'élargir le champ d'application de cet article aux infractions relatives au voyage, pour lesquelles les faux documents ont une importance non négligeable. Par ailleurs, il convient de rendre punissable non seulement l'établissement, mais également la possession et l'utilisation de faux documents, si elle est commise à cette fin.

Amendement 40

Proposition de directive Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Mesures contre les sites web incitant publiquement à commettre une infraction terroriste

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages web incitant publiquement à la commission d'une infraction terroriste, au sens de l'article 5, qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la

suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages web incitant publiquement à la commission d'une infraction terroriste. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive Article 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 ter

Mesures contre le développement et la fourniture de logiciels malveillants à des fins terroristes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de développer ou de fournir un logiciel malveillant dans le but de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3, ou de contribuer à sa commission, ou le fait de participer aux activités d'un groupe terroriste visées à l'article 4.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Complicité, incitation et tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux articles 3 à 8 et aux articles 11 à 14.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux articles 3 à 14.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée aux articles 3, 6, 7, 9 et aux articles 11 à 14, à l'exclusion de la possession au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), et de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, point i).

Amendement

Complicité, incitation et tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux articles 3 à 8 et aux articles 11 à 14 **ter**.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux articles 3 à 14 **ter**.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée aux articles 3, 6, 7, 9 et aux articles 11 à 14 **ter**, à l'exclusion de la possession au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), et de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, point i).

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, les États membres prévoient le gel et la confiscation des avoirs utilisés pour commettre une infraction ou résultant de la commission d'une infraction visée dans la présente directive.

^{1 bis} *Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).*

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Circonstances *atténuantes*

Circonstances *particulières*

Or. en

Justification

L'expression "circonstances atténuantes" pourrait prêter à confusion, car la règle 145 du règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale cite notamment parmi les circonstances atténuantes les "circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte".

Amendement 45

Proposition de directive Article 20 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) le gel et la confiscation des avoirs utilisés pour commettre une infraction pénale ou résultant de la commission d'une infraction pénale visée dans la présente directive, comme prévu par la directive 2014/42/UE.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées dans la présente directive.

Or. en

Justification

Afin que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes puissent aboutir, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête efficaces. D'autres textes législatifs de l'Union, notamment la directive sur la protection de l'euro contre la contrefaçon et la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains, contiennent une disposition similaire.

Amendement 47

Proposition de directive Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 ter

*Échange d'informations et coopération
concernant les infractions terroristes*

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les informations pertinentes relatives à toute infraction visée aux articles 3 à 14 ter, qui concernent ou pourraient concerner un

autre État membre, soient transmises de manière efficace et en temps opportun aux autorités compétentes de cet État membre désignées conformément à l'article 2 de la décision 2005/671/JAI.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Article 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 quater

***Échange d'informations et coopération
avec les agences de l'Union***

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les informations pertinentes relatives à toute infraction visée aux articles 3 à 14 ter, qui concernent ou pourraient concerner un autre État membre, soient transmises de manière efficace et en temps opportun aux agences compétentes de l'Union, telles qu'Europol et Eurojust.

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Protection et assistance ***apportées*** aux victimes du terrorisme

Soutien et assistance ***apportés*** aux victimes du terrorisme

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – point (a)

Texte proposé par la Commission

(a) un soutien moral et psychologique, tel qu'un soutien post-traumatique et des conseils;

Amendement

(a) un soutien **médical**, moral et psychologique, tel qu'un soutien post-traumatique et des conseils;

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) des traitements physiques, tels que des contre-mesures médicales en cas d'attaques commises à l'aide d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques;

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Protection des victimes du terrorisme

Les États membres s'assurent que des mesures existent pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, conformément à la directive 2012/29/UE. Lorsqu'il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure ces personnes devraient bénéficier de mesures de protection dans le cadre d'une

procédure pénale, il convient d'accorder une attention particulière aux risques d'intimidations et de représailles et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes du terrorisme, y compris pendant leur audition et leur témoignage.

Or. en

Justification

Il importe de protéger comme il se doit les victimes du terrorisme et leurs familles. Cet article est conforme aux dispositions en vigueur dans la directive sur les droits des victimes.

Amendement 53

Proposition de directive Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 bis

Proportionnalité, nécessité et droits fondamentaux

1. Dans la mise en œuvre de la présente directive, les États membres veillent à ce que l'incrimination soit proportionnelle aux buts légitimes qui sont poursuivis et nécessaires dans une société démocratique, et excluent toute forme d'arbitraire ou de traitement discriminatoire.

2. La présente directive n'a pas pour effet d'obliger les États membres à prendre des mesures contraires à leur obligation de respecter les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. La présente directive n'a pas pour effet de porter atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Justification

Ces dispositions font partie intégrante des décisions-cadres de 2002 et 2008. Il est important de les rétablir, même si la charte des droits fondamentaux s'applique en permanence aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Étant donné que la définition et la description des infractions terroristes resteront toujours assez larges dans le droit de l'Union, les dispositions pourraient être appliquées et interprétées de manière différente suivant les pays et les situations, ce qui laisserait de la place à l'arbitraire, voire à une utilisation abusive de ces dispositions face aux opposants politiques.

Amendement 54**Proposition de directive
Article 23 ter (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement***Article 23 ter*****Principes fondamentaux relatifs à la
liberté d'expression***

La présente directive n'a pas pour effet d'obliger les États membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'expression, en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

Or. en

Amendement 55**Proposition de directive
Article 23 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 quater

***Principes fondamentaux relatifs aux
droits de la procédure***

***La présente directive n'a pas pour effet
d'obliger les États membres à prendre des
mesures contraires à leurs obligations
relatives aux droits procéduraux des
suspects ou des personnes poursuivies
dans le cadre de procédures pénales.***

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les récentes attaques terroristes perpétrées sur le sol européen et ailleurs – tout particulièrement celles qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015 et ont coûté la vie à 130 personnes – ont mis en évidence la nécessité de donner une forte impulsion à la prévention du terrorisme et à la lutte contre ce fléau. Le droit de chacun au respect de son intégrité physique ou mentale est consacré par l'article 3 de la charte des droits fondamentaux et a été confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Si les citoyens européens ne peuvent plus se sentir en sécurité dans leur pays, la stabilité de la société est en danger et doit être rétablie par tous les moyens juridiques possibles.

À l'heure où plus de 5 000 ressortissants de l'Union européenne sont soupçonnés d'avoir rejoint l'Iraq et la Syrie pour s'y battre, ces "combattants étrangers" et leur éventuel retour en Europe présentent un danger bien réel. Gilles de Kerchove, coordinateur de l'Union pour la lutte contre le terrorisme, a récemment fait la déclaration suivante: "La menace que représentent les Européens qui se radicalisent et qui, pour bon nombre d'entre eux, se rendent également à l'étranger pour combattre, risque de persister au cours des prochaines années. Pour réagir de manière efficace à ces problèmes, il est nécessaire d'adopter une approche globale et de faire preuve d'un engagement à long terme."

Par ailleurs, les "loups solitaires" peuvent aussi causer des ravages et semer la terreur de manière effroyable. Les criminels de ce genre représentent une menace particulière pour la sécurité publique, car ils agissent souvent dans l'anonymat et leur mode opératoire est susceptible d'évoluer rapidement. Leurs actes sont souvent moins prévisibles que ceux des groupes terroristes connus, dont le mode opératoire présente souvent des traits récurrents. La montée en puissance du groupe "État islamique", d'Al-Qaïda et d'autres organisations islamistes extrémistes, qui diffusent une propagande très efficace sur l'internet et dans les médias, s'est accompagnée d'une poussée du nombre d'attaquants isolés, phénomène qui risque de persister dans les années à venir.

Europol a récemment déclaré qu'il y avait toutes les raisons de s'attendre à ce qu'un groupe terroriste inspiré par des motifs religieux se livre à une nouvelle attaque terroriste sur le sol européen, en ayant pour objectif de faire un grand nombre de victimes dans la population civile, et qu'à cette menace venait s'ajouter celle, toujours aussi préoccupante, d'attaques perpétrées par des personnes isolées¹.

La convergence croissante avec la criminalité organisée vient sérieusement compliquer la lutte contre le terrorisme. En fait, il est de plus en plus difficile et artificiel d'établir une distinction entre ces deux types de criminalité, étant donné leurs liens toujours plus étroits. Souvent, les organisations terroristes et les réseaux de la criminalité organisée coopèrent ou fusionnent pour mutualiser leurs services, leurs outils et leurs autres moyens d'action. Il arrive aussi que les partisans d'organisations terroristes soient formés à commettre eux-mêmes des crimes organisés à grande échelle pour financer des actes terroristes (par exemple, la collecte illégale et le trafic d'organes en lien avec le meurtre, la traite des êtres humains, la prostitution

¹ Rapport d'Europol intitulé "Changes in modus operandi of Islamic State terrorist attacks" (Changements de mode opératoire dans les attentats de l'État islamique), publié le 18 janvier 2016.

forcée, les abus sexuels sur des enfants et des bébés, l'esclavage et le travail forcé, l'extorsion, le racket, le trafic de drogues et la contrebande de produits de contrefaçon). Il ne suffit donc pas d'ériger en crime uniquement la commission d'un acte terroriste. De même, il n'est pas nécessaire, aux fins de la prévention efficace des attentats terroristes, d'établir un lien direct entre l'action préparatoire ou le financement et la commission d'un acte terroriste spécifique. Si la complicité ou l'incitation à commettre des attaques terroristes ou la préparation d'attentats terroristes en dispensant ou en recevant un entraînement, la provocation publique, le recrutement, les voyages à l'étranger à des fins terroristes ou l'organisation/la facilitation de tels voyages n'étaient pas érigés en infraction pénale, même lorsqu'ils ne présentent qu'un lien indirect avec la commission d'une infraction terroriste, les réseaux de recruteurs, de décideurs, de points de contact et de spécialistes de la communication passeraient entre les mailles des filets des autorités répressives européennes et nationales et des tribunaux qui mènent des enquêtes et des poursuites judiciaires. La société civile en Europe et dans le reste du monde, dans les zones de conflit, mais aussi en dehors de ces zones, serait la victime de cette incapacité juridique à agir. Le danger des réseaux terroristes n'est pas théorique mais réel. Les attentats terroristes laissent des stigmates profonds aux victimes, à leurs familles et aux régions où les attaques ont eu lieu. La cruauté des organisations terroristes et la compétition brutale à laquelle elles se livrent forcent déjà un nombre considérable de migrants à fuir le terrorisme dans leur pays. Ces derniers se trouvent dans une situation de très grande vulnérabilité lors de leur fuite, au cours de laquelle ils sont aussi à la merci de réseaux criminels.

La lutte contre le terrorisme exige une stratégie globale regroupant un grand nombre de domaines d'action différents, parmi lesquels figurent la prévention, la lutte contre la radicalisation et la déradicalisation. Le Parlement européen et le Conseil ont récemment, à plusieurs occasions, souligné la nécessité de cette approche globale dans la lutte contre le terrorisme¹. La justice pénale n'est qu'un volet de cette approche globale.

La lutte contre le terrorisme est une lutte mondiale que l'Union européenne ne peut mener et gagner à elle seule. La résolution du Conseil de sécurité des Nations unies de 2014 impose juridiquement à tous les États membres de l'Union d'incriminer certaines infractions liées au terrorisme, telles que le voyage aux fins de la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme, le fait de recevoir un entraînement terroriste, ou l'organisation, la facilitation et le financement de tels déplacements ou d'un entraînement à des fins terroristes. Cette résolution a été transposée dans le protocole additionnel sur les combattants étrangers du Conseil de l'Europe.

Évaluation générale de la proposition par la rapporteure

D'une manière générale, la rapporteure est favorable à la proposition à l'examen. Elle tient à souligner que les éléments suivants de la proposition font déjà partie de l'acquis de l'Union depuis 2002 grâce à la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (qui a été modifiée en 2008):

¹ Voir par exemple: résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur la prévention de la radicalisation et du recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes (P8_TA(2015)0410), résolution du Parlement européen du 11 février 2015 sur les mesures de lutte contre le terrorisme (P8_TA(2015)0032), résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur le programme européen en matière de sécurité (P8_TA(2015)0269); conclusions du Conseil sur la lutte contre le terrorisme du 20 novembre 2015, conclusions du Conseil européen du 12 février 2015, déclaration commune de Riga des 29 et 30 janvier 2015.

Les définitions des infractions terroristes et infractions liées à un groupe terroriste apparaissent déjà dans la décision-cadre 2002/475/JAI (articles 1 et 2). L'incrimination du financement du terrorisme est aussi déjà prévue à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la décision-cadre 2002/475/JAI. L'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI sanctionne déjà le vol aggravé, l'extorsion et la fraude en vue de commettre des infractions terroristes. En outre, la décision-cadre 2002/475/JAI contient des dispositions relatives aux sanctions applicables aux personnes physiques (article 5), aux circonstances atténuantes (article 6), à la responsabilité des personnes morales (article 7), aux sanctions minimales à l'encontre des personnes morales (article 8), aux poursuites et à la compétence (article 9).

L'article 3 tel que modifié par la décision-cadre 2008/919/JAI a ajouté aux infractions liées aux activités terroristes la "provocation publique à commettre une infraction terroriste", le "recrutement pour le terrorisme" et l'"entraînement pour le terrorisme". L'article 3, paragraphe 3, tel que modifié par la décision-cadre 2008/919/JAI a établi que pour les infractions liées à un groupe terroriste ou à des activités terroristes, il n'était pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise. Par conséquent, il n'est pas non plus nécessaire d'établir un lien avec une infraction terroriste spécifique. En outre, l'article 4 tel que modifié par la décision-cadre 2008/919/JAI a élargi le champ des activités qui devraient être érigées en infraction pénale en matière de complicité, d'incitation ou de tentative. La décision-cadre 2008/919/JAI laisse aux États membres le soin d'ériger en infraction pénale le fait de tenter de dispenser un entraînement au terrorisme et de recruter à des fins terroristes. Ces activités sont déjà incriminées dans la plupart des États membres. Les dispositions des décisions-cadres ont toutes été mises en œuvre par tous les États membres¹.

L'évolution de la menace a été analysée, constatée et observée par des entités internationales telles que les Nations unies, les agences européennes et les services répressifs nationaux. Le dispositif de la résolution (2014)2178 du Conseil de sécurité des Nations unies a été adopté au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies, en particulier ses paragraphes 4 à 6, qui ont force obligatoire. Ainsi, les États membres sont tenus de veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation interne permette de poursuivre et de réprimer les voyages, l'entraînement, le financement et les autres actes préparatoires qui sont liés au terrorisme. Le Conseil de l'Europe a adopté la résolution des Nations unies au moyen d'un protocole additionnel. Plutôt que de laisser à chaque État membre le soin de transposer individuellement la résolution des Nations unies dans son droit national, le rapporteur estime que l'adoption d'une directive présente une valeur ajoutée en ce qu'elle crée un socle harmonisé de droit pénal, sur lequel reposera la législation nationale, ce qui donnera un caractère cohérent, systématique et efficace aux actes juridiques des États membres contre le terrorisme et évitera les disparités en matière de poursuites. En outre, l'adaptation de l'actuelle décision-cadre du Conseil sur le terrorisme à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne soumet cette dernière au respect de la charte des droits fondamentaux, aux prérogatives de la Commission européenne en matière d'infractions ainsi qu'au contrôle judiciaire de la Cour de justice. Le principe de légalité exige que la législation pénale soit précise et prévisible. En conséquence, il est très important de faire de la nécessité et de la proportionnalité des principes directeurs de la mise en œuvre et de l'application concrète et, dans chaque cas, de démontrer et de prouver clairement la gravité et le caractère intentionnel de l'infraction, en s'appuyant sur autant de circonstances et de faits concrets que possible.

¹ Voir également le rapport de la Commission du 5 septembre 2014 sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil (COM(2014)554).

Il importe au plus haut point d'actualiser les éléments suivants du cadre juridique de l'Union relatif à la lutte contre le terrorisme et les réseaux terroristes:

- 1) le fait de recevoir un entraînement à des fins terroristes, par des auteurs d'infractions, en Europe ou ailleurs, que ce soit dans des camps d'entraînement ou via l'internet;
- 2) les déplacements des "combattants étrangers" dans des zones de conflit à des fins terroristes, ainsi que l'organisation ou la facilitation de tels voyages;
- 3) l'intégration de la recommandation n° 5 du Groupe d'action financière (GAFI) sur le financement du terrorisme et le financement d'actions préparatoires qui conduisent à une activité à des fins terroristes;
- 4) l'intégration de nouveaux types d'infraction sur l'internet et par son moyen, en particulier le darknet;
- 5) l'adaptation aux nouvelles menaces de l'article sur la complicité, l'incitation et la tentative;
- 6) l'établissement de la compétence à l'égard de l'infraction consistant à dispenser un entraînement pour le terrorisme;
- 7) le renforcement des droits des victimes et l'amélioration de la protection, de l'assistance et du soutien aux victimes du terrorisme dans toute l'Union.